



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 24

MAI 2026



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE  
MARS – AVRIL - MAI 2026

# SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

## ✓ Collectivités territoriales

- ❖ 1. Pas de refus de renouvellement d'une subvention au motif de la méconnaissance par son bénéficiaire des obligations découlant de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales au titre de l'utilisation de la précédente subvention.

## ✓ Domaine-Voirie

- ❖ 2. Entretien normal d'un ouvrage public et conséquence d'un usage non conforme à la destination normale de celui-ci.

## ✓ Fonction publique

- ❖ 3. Le refus de réintégration à l'issue d'un détachement doit être fondé sur absence de poste vacant établie.

## ✓ Urbanisme

- ❖ 4. Création d'espaces de stationnement pour les vélos en lieu et place d'espaces de stationnement pour les voitures, dans le cadre d'un projet de construction

---

## ✓ Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

## ✓ Accéder au Feuille fiscal

## ➤ COLLECTIVITES TERRITORIALES



### **1. Commet une erreur de droit la commune qui refuse à une association sportive le bénéfice d'une nouvelle subvention en se fondant sur les dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales au motif que les documents comptables fournis au titre de subventions des années précédentes seraient insuffisants.**

Une association, ayant notamment pour objet la pratique du judo-jujitsu, disposait au titre de la saison sportive 2020/2021 d'une subvention d'un montant de 10 000 euros, qui a été renouvelée pour le même montant au titre de la saison 2021/2022.

Par une délibération du 23 mars 2023, le conseil municipal du Blanc-Mesnil a décidé de ne pas lui accorder la subvention d'un montant de 40 000 euros qu'elle avait demandée au titre de la saison 2022/2023 en se fondant sur la méconnaissance de ses obligations découlant de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales. L'association a demandé au tribunal l'annulation de cette décision.

Les dispositions en cause prévoient que « toute association (...) ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » et notamment que celles qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Elles visent à permettre toute collectivité qui verse une subvention de vérifier, par les divers documents comptables transmis, que celle-ci a bien été utilisée afin de s'assurer de la réalité de la vie de l'association (voir conclusions Jean-Denis Combrexelle sur CE, 23 mars 1997, n°1829812, A). Ce pouvoir de contrôle pourra ensuite servir de fondement à un

refus de versement d'une subvention qui a déjà été accordée voire au retrait d'une subvention, laquelle ne crée des droits pour son bénéficiaire que dans la mesure où celui-ci respecte ses conditions d'octroi.

En l'occurrence, estimant que les documents comptables communiqués par l'association afin de justifier certaines dépenses au titre de la saison 2020/2021 étaient insuffisants et après avoir mandaté un cabinet d'expertise comptable afin qu'il examine les informations financières présentées par l'association au titre de la saison 2022/2023, le conseil municipal a refusé de lui accorder la subvention demandée au titre de cette année sportive en se fondant sur les dispositions précitées.

Le tribunal a toutefois jugé qu'alors que le bénéfice des subventions allouées au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022 avait finalement été maintenu à l'association à l'issue des contrôles diligentés sur le fondement de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la commune du Blanc-Mesnil ne pouvait pas lui refuser le versement d'une nouvelle subvention au titre de la saison 2022/2023 au motif de la méconnaissance de cet article les années précédentes sans entacher sa décision d'erreur de droit.

En conséquence, il a prononcé l'annulation de la délibération contestée en tant qu'elle n'accorde pas la subvention sollicitée.

4<sup>e</sup>, 7 mai 2026, n° 2307045

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## ➤ DOMAINE VOIRIE



### **2. L'autorité administrative responsable d'un ouvrage public répond de plein droit à l'égard de l'utilisateur du défaut d'entretien normal pourvu que ce dernier en fasse un usage conforme à sa destination normale.**

La requérante s'est rendue, avec ses deux filles mineures, à l'aire collective de jeux du parc urbain de Tremblay-en-France où elle a emprunté un toboggan réservé aux enfants âgés de cinq à douze ans. A l'issue de la descente de ce toboggan, elle a été victime d'une violente chute ayant entraîné des dommages corporels. Elle a mis en cause la responsabilité de la commune dans la survenance de cet accident.

Ayant fait application du régime de responsabilité pour faute présumée, le tribunal, après avoir regardé comme établi le lien de causalité entre l'ouvrage public

en litige et la chute dommageable de la requérante, a jugé que la collectivité apporte la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de cet ouvrage public. Il a également jugé que la requérante n'a pas fait de l'ouvrage un usage conforme à sa destination et que l'accident dont elle a été victime était exclusivement imputable à son imprudence à utiliser un toboggan inadapté pour un adulte.

Le tribunal a ainsi rejeté la requête indemnitaire présentée par la requérante.

7<sup>e</sup>, 23 mars 2026, Mme A., n°2408549

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## ➤ FONCTION PUBLIQUE



### **3. L'absence de poste vacant permettant une réintégration à l'issue du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat doit être établie par l'administration.**

Un ingénieur d'études de recherches et de formation, fonctionnaire titulaire d'une université a été mis en détachement à sa demande sur un contrat d'un an, en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche auprès d'une autre université.

L'université d'accueil, ayant décidé de ne pas renouveler le contrat, l'intéressé a alors sollicité sa réintégration auprès de son administration d'origine. Celle-ci ayant refusé sa réintégration, il a demandé au tribunal d'annuler cette décision.

En application du premier alinéa de l'article 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, un fonctionnaire placé en détachement et sollicitant sa réintégration au terme prévu, sans avoir fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

En l'espèce, l'administration d'origine avait justifié le refus de réintégration du requérant au motif qu'aucun poste vacant correspondant à son grade ne pouvait être exercé compte tenu de ses qualifications.

Toutefois, le tribunal a estimé que l'université, qui était tenue d'identifier tous les emplois correspondant à son grade pour vérifier l'éventuelle vacance de l'un d'eux et proposer la première vacance d'un emploi, n'apportait, en se bornant à invoquer l'inadéquation des qualification du requérant, aucun élément de nature à établir que, durant la période considérée, aucun emploi correspondant au grade du requérant, n'aurait pas été vacant.

Le tribunal a en conséquence annulé le refus de réintégration, enjoint à l'administration de réintégrer son agent et l'a en outre condamnée à l'indemniser du préjudice subi.

3<sup>e</sup>, 29 avril 2066, M. A., n°s 2401526 – 2405082

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



**4. L'obligation, imposée par un PLU, de créer de places de stationnement pour les voitures peut être intégralement compensée par la création d'espaces de stationnement pour les vélos, lorsque la nature du projet et son implantation le permettent.**

Le requérant était riverain d'un projet de construction, autorisé par un permis de construire un immeuble de six étages comportant un pôle de santé, des commerces, et des bureaux.

Il a demandé au tribunal l'annulation de ce permis en faisant notamment valoir que le projet aurait dû selon le plan local d'urbanisme (PLU) prévoir des places de stationnement pour véhicules motorisés et que le maire ne pouvait permettre à la société pétitionnaire de s'y soustraire totalement en créant des places de stationnement pour vélos en contrepartie.

Le maire s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 152-6-1 du code de l'urbanisme qui permettent, en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, de réduire l'obligation de stationnement imposée par un PLU « à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé », en contrepartie d'espaces « permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement ».

Le tribunal s'est appuyé sur les travaux préparatoires à ces dispositions pour estimer que le législateur n'a pas entendu interdire la possibilité de compenser la totalité des places de stationnement pour véhicules motorisés par des espaces de stationnement pour les vélos, dès lors d'une part, que la nature du projet et la zone d'implantation le justifient et d'autre part, que l'intention du législateur a été de laisser un pouvoir d'appréciation au maire afin de privilégier la mise en œuvre rapide de cette dérogation sans emprunter la voie de la modification du PLU.

En l'espèce, il a pris en compte la nature du projet et relevé que construction est desservie par plusieurs lignes de transports en commun situées à proximité. Il en a déduit qu'en autorisant la compensation des places de stationnement et de livraison par l'aménagement d'un local vélo sécurisé de vingt-six vélos, le maire n'avait pas méconnu les dispositions du PLU.

2<sup>e</sup>, 21 avril 2026, M. A., n° 2417086

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

**Décisions  
rendues par la  
Cour  
administrative  
d'appel de Paris  
et par le Conseil  
d'Etat sur des  
jugements  
publiés dans les  
précédentes  
lettres de  
jurisprudence**

**→ Etrangers**

✓ Annulation partielle du jugement n° 2512550 paru dans la [20<sup>e</sup> Lettre](#) de jurisprudence par l'arrêt [n° 25PA05491](#) du 27 avril 2026.

**→ Fiscal**

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2006934](#) paru dans la [14<sup>e</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [24PA01515](#) du 4 février 2026 - maintien de la décision rendue en 1<sup>re</sup> instance.

✓ Réformation du jugement n° [2111874](#) paru dans la [15<sup>e</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [24PA02921](#) du 12 mars 2026.

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2203808](#) paru dans la [17<sup>e</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [25PA01550](#) du 2 avril 2026 - maintien de la décision rendue en 1<sup>re</sup> instance.

# FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence  
n° 24



SELECTION DE  
DECISIONS RENDUES

Mars - Avril 2026



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

# SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Liquidation judiciaire et pénalités fiscales : une remise impossible après coup
- ❖ 2. Précisions sur le traitement fiscal applicable dans l'hypothèse d'une société française ayant spontanément réintégré dans son résultat imposable à l'IS des dépenses incombant à des succursales ou filiales étrangères.

**1. Répondant à une question préjudicielle posée par la cour d'appel de Paris, le tribunal juge que les majorations en litige appliquées à la contribution au développement de l'apprentissage et à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ne peuvent faire l'objet de la remise prévue à l'article 1756 du code général des impôts dès lors que ces majorations n'étaient pas dues à la date d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société.**

Le tribunal a été saisi d'une question préjudicielle posée par la cour d'appel de Paris concernant le sort de certaines pénalités fiscales appliquées à une société mise en liquidation judiciaire le 2 juin 2009.

L'administration fiscale a réclamé à cette société plusieurs taxes (taxe d'apprentissage, à la contribution au développement de l'apprentissage et à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue), assorties de majorations de 100 %. Le gérant de la société, tenu pour responsable par le juge judiciaire des manquements de celle-ci (notamment des défauts de déclaration et de paiement), a contesté ces pénalités. Il estimait pouvoir bénéficier des dispositions prévues à l'article 1756 du code général des impôts : en cas de liquidation judiciaire, les pénalités fiscales encourues sont remises.

L'article 1756 prévoit cependant son application aux seules pénalités déjà dues au moment de l'ouverture de la liquidation judiciaire. Autrement dit, il ne suffit pas qu'une société soit en liquidation pour échapper à des pénalités : encore faut-il que celles-ci existent à cette date précise.

Par la décision n° 415333 (30 septembre 2019, aux Tables), le Conseil d'Etat avait ainsi estimé s'agissant d'une pénalité pour distributions occultes que le gérant ne pouvait s'en prévaloir que dans l'hypothèse où la procédure était ouverte postérieurement à la notification à la société de l'avis de mise en recouvrement de la pénalité en cause

Dans l'espèce soumise au tribunal par l'autorité judiciaire, les avis de mise en recouvrement ont été émis après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Les majorations n'étaient donc pas encore dues au moment où la procédure avait commencé.

Dans ces conditions, le tribunal a répondu à la cour d'appel de Paris que les majorations en cause ne peuvent pas bénéficier de la remise prévue par la loi. Peu importe leur nature ou leur montant : le critère déterminant reste leur date d'exigibilité.

9<sup>e</sup>, 9 mars 2026, Cour d'appel de Paris, n° 2523104

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

**2. Lorsqu'une société française s'est abstenue de refacturer des dépenses incombant à des succursales ou filiales étrangères, la circonstance que cette société ait réintégré spontanément les sommes en cause ne fait obstacle ni à leur qualification fiscale de revenus distribués au sens de l'article 109-1-1° du CGI, ni à leur assujettissement à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-2.**

S'étant abstenue de refacturer des dépenses incombant à des succursales ou filiales étrangères, la société requérante a spontanément réintégré dans son résultat imposable à l'IS les sommes en cause. Après avoir considéré que ces sommes constituaient des revenus distribués en application du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI), la société a également acquitté la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du même code.

Estimant ultérieurement, toutefois, que cette retenue à la source n'étant pas due, la société en a réclamé le remboursement. Cette demande a été rejetée par l'administration fiscale.

La décision de rejet relative aux exercices 2017 et 2018 a été invalidée par le Tribunal au motif que le résultat fiscal de la société était déficitaire sur chacun de ces exercices. En effet, une telle circonstance fait obstacle, selon une jurisprudence constante du CE, à la caractérisation de revenus distribués au sens du 1° du 1 de l'article 109 du CGI.

S'agissant, en revanche, des exercices 2019 et 2020, le Tribunal considère que la retenue à

la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du CGI était due.

Il a d'abord jugé, contrairement à ce que demandait la société requérante, que les dépenses non refacturées aux entités étrangères devaient être qualifiées de revenus réputés distribués au sens du 1° du 1 de l'article 109 du CGI, sans qu'ait d'incidence leur réintégration spontanée au résultat imposable.

Il a ensuite jugé qu'elles entraient dans le champ d'application du 2 de l'article 119 bis du CGI dès lors que les bénéficiaires étaient des succursales étrangères, même d'une société française. Enfin, après avoir constaté que la société n'aurait pas été placée dans une situation différente si elle avait fait l'objet d'une procédure de rectification et bénéficié du mécanisme de la cascade prévu par l'article L. 77 du livre des procédures fiscales, le Tribunal a jugé que l'assiette de la retenue à la source n'avait pas à être diminuée des sommes acquittées au titre de l'IS, mais devait être calculée sur le montant brut des revenus.

1<sup>ère</sup>, 3 avril 2026, SA BNP Paribas, n°s 2307985 – 2308070, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

---

*Directrice de publication : Isabelle Dely*

---

---

*Comité de publication :*

*Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss, Mame Nguër, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour, Sylvain Bernabeu, M. Pierre Bastian, Tom Le Merlus.*

---

---

*Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare*

---

*Tribunal administratif de Montreuil*

*7 rue Catherine Puig*

*93 558 Montreuil Cedex*

*Téléphone : 01 49 20 20 00*

***Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative***

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL